

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, 16 JUL. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

à

Nos réf. : CV/NL 288/10

Vos réf. :

Affaire suivie par : Catherine VINAY

ee.sadtl.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 89 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le Préfet de l'Hérault – Bureau de
l'Environnement

Place des Martyrs de la Résistance

34062 Montpellier

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC « La Garrigue » à Saint-André de Sangonis

Par courrier du 17 mai 2010, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dernière tranche de la ZAC « La Garrigue ». Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public ; il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

1. Présentation du projet :

Le présent projet concerne l'aménagement d'une extension du parc d'activités économiques existant sur la commune de Saint-André de Sangonis dénommé « La Garrigue ». Le projet d'aménagement a été validé par le vote du dossier de création de la ZAC le 23 juin 2008.

Le projet concerne une surface de 11,7 hectares et se compose :

- d'espaces à usages collectifs faisant partie du domaine public et réservé aux voiries, places et équipements
- de zones privatives à usage industriel et artisanal
- d'espaces à usage d'espaces verts et bassins de rétention des eaux pluviales.

2. Cadre juridique :

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- l'inondabilité des zones immédiatement à proximité du site,
- le patrimoine naturel du fait de la proximité du Site d'Intérêt Communautaire (SIC, site Natura) FR 9101388 « Gorges de l'Hérault »,
- la biodiversité du fait de la présence d'espèces protégées signalées sur le site.

4. Qualité de l'étude d'impact :

4.1. Observation sur la forme de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

4.2. Observations générales sur le fond de l'étude d'impact

L'étude d'impact remise date de juin 2008. Elle fait donc référence à des données qui ont évolué depuis. Dans le domaine de l'eau par exemple, un nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée, qui remplace le SDAGE Rhône Méditerranée Corse auquel il est fait référence en page 38, a été approuvé le 17 décembre 2009. De nouvelles orientations en matière de préservation et de gestion de la ressource en eau y ont été définies. De même, en matière de biodiversité, les ZNIEFF ont été actualisées. Il y a donc lieu d'actualiser l'analyse de l'état initial de l'environnement sur l'ensemble des thèmes sur lesquels les données sont susceptibles d'avoir évoluées.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet :

5.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

- **Milieux naturels :** Le renvoi en annexe du descriptif du site Natura 2000 et des ZNIEFF ne permet pas une vision exhaustive des enjeux. De plus, les enjeux identifiés méritent d'être actualisés. Les ZNIEFF situées à proximité du projet sont désormais :
 - ZNIEFF de type 1: Rivière de l'Hérault de Gignac à Canet 3418-3150
 - ZNIEFF de type 2: Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue: 3418-0000

Par ailleurs, la présence de vergers sur la zone d'étude, est favorable au développement d'une biodiversité spécifique, notamment pour les insectes et les oiseaux, et la présence à proximité du projet de noyaux de biodiversité tels que l'espace boisé classé, le ruisseau du Valen et les Gorges de l'Hérault font qu'une analyse plus exhaustive de la biodiversité aurait dû être réalisée pour apprécier toute la richesse du milieu. De plus, l'analyse de l'état initial fait état de la présence potentielle sur le site du projet d'espèces protégées. L'inventaire proposé n'est pas exhaustif et ne cite que quelques oiseaux, reptiles et espèces floristiques. Une expertise plus poussée sur les milieux naturels, réalisée pendant les périodes favorables, serait nécessaire afin de déterminer l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet.

En particulier, l'étude d'impact signale la présence du Lézard ocellé. Or cette espèce protégée au niveau national, est classée vulnérable sur la liste rouge des reptiles et amphibiens de France et est classée en danger sur la Liste rouge mondiale des

espèces menacées (2008). La protection de l'habitat de cette espèce représente donc un enjeu fort pour la zone d'étude.

A ce titre, je souligne que les articles L411-1 et L 411-2 du code de l'Environnement fixent les principes de protection des espèces et stipulent que toute destruction, capture ou enlèvement d'espèces animales ou végétales protégées nécessite une demande de dérogation. Le principe général de la protection des espèces étant l'interdiction de destruction, ces dérogations restent exceptionnelles et limitées.

Les dérogations ne sont accordées que dans les cas suivants:

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons d'intérêt public majeur;
- à des fins d'éducation de repeuplement et de réintroduction de ces espèces.

- **Ressource en eau :** Les objectifs de qualité du SDAGE doivent être actualisés à partir du document du SDAGE Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009.

Par ailleurs, la station d'épuration arrive à la limite de ses capacités (prévue pour 5000 équivalant habitants, elle traite actuellement 4600 équivalant habitants). L'étude ne donne aucune information ni assurance sur les capacités du réseau existant à traiter les nouveaux apports d'eaux usées. Or la station d'épuration a pour exutoire actuel le ruisseau du Valen qui est un affluent de l'Hérault classé site Natura 2000 au droit du projet.

5.2 Analyse des effets du projet

Compte-tenu des manques de l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'appréciation des impacts du projet s'avère également insuffisante. Il conviendrait en particulier de la compléter sur les points suivants :

- **Milieux naturels :** L'analyse des impacts sur le milieu naturels présentée en page 90 est insuffisante. L'étude d'impact devrait être complétée en fonction des résultats d'une expertise écologique plus poussée qui permettrait d'apprécier la présence d'espèces protégées végétales et animales.

Plus précisément, compte tenu de la proximité du projet avec le site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » FR 9101388, une évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée notamment en ce qui concerne l'impact possible des risques de pollution des eaux souterraines et superficielles sur les habitats et les espèces des milieux humides de la ripisylve de l'Hérault justifiant la désignation du site. Une attention particulière sera portée sur les habitats et espèces prioritaires (6 habitats prioritaires et 3 espèces prioritaires). Pour le contenu de l'étude d'incidence Natura 2000, le porteur de projet se reportera à la Circulaire Environnement DNP/SDEN 2004-1 du 5/10/2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000. (BO Environnement n° 2004-21).



- **Risque incendie** : il convient d'être particulièrement vigilant du fait de la présence d'un boisement au sud-est de la zone du projet. Un recul de 50 mètres des constructions et installations de toute nature par rapport à cet espace doit être prévu.

5.3 Justification des choix du projet

L'article R 122-3 II-3° du code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit présenter « les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ». Cette justification est bien présentée en page 99 et suivantes de l'étude d'impact. Cependant cette justification n'est pas faite au regard des enjeux environnementaux du site ce qui constitue une lacune du document.

5.4 Mesures de réduction, de suppression et de compensation

Le chapitre des mesures compensatoires devra être complété en fonction des apports sur les volets « analyse de l'état initial » et « analyse des effets du projet ». Il convient d'être particulièrement vigilant sur la problématique des milieux naturels et ressource en eau.

5.5 Analyse de la méthode utilisée

L'analyse des méthodes utilisées semble montrer que les expertises de terrain réalisées pour les milieux naturels ont été réalisées en hiver ce qui n'est pas cohérent avec une identification objective des enjeux naturalistes du site du projet.

6. Conclusion :

Le dossier d'étude d'impact s'avère incomplet sur plusieurs thématiques dont la biodiversité et la ressource en eau. Une analyse des incidences au titre de Natura 2000 doit être réalisée afin de s'assurer de l'absence d'incidences notables de l'extension de la ZAC sur le site « Gorges de l'Hérault ».

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Daniel FAUVRE

Copie: DDTM 34, sous préfecture de Lodève